

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE937

présenté par
M. Forissier et M. Aubert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Après le II de l'article L. 430-1 du code de commerce, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Nonobstant l'alinéa précédent, les accords de coopération à l'achat dans le secteur de la distribution de produits agricoles et alimentaires constituent une concentration au sens du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter les rapprochements entre grandes centrales d'achat - 4 d'entre elles se partageant 90 % du marché, il apparaît nécessaire de soumettre ces types d'accords de rapprochement au contrôle des concentrations. L'autorité de la concurrence pourra ainsi analyser et rendre un avis avant la finalisation de l'accord.